

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INNOV'IA

4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan
17000 La Rochelle

Références : 0007204476/2023-444
Code AIOT : 0007204476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement INNOV'IA implanté 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 21/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'IA
- 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007204476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Innov'ia exploite sur le site Agrocéan une unité de production de poudres soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- suites données à la visite d'inspection du 30 septembre 2022,
- examen du respect de certaines dispositions relatives aux rejets dans l'air et aux déchets,
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Autosurveillance des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cuve de récupération des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Poste de relevage des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
9	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
12	déclaration annuelle GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.3.1	/	Sans objet
14	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.2	/	Sans objet
15	Contrôle des installations électriques – chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
16	Chaudière – détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'annexe I	/	Sans objet
17	Chaudière – détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Gestion des eaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6	Susceptible de suites	Sans objet
11	intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.4.	Susceptible de suites	Sans objet
18	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article 23 de l'annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site est soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et qu'aucune déclaration GEREP n'est réalisée. Des dépassements réguliers en pH dans les eaux industrielles et l'absence de vérification de la protection foudre conduisent à proposer un arrêté de mise en demeure. Une amélioration du suivi des rejets atmosphériques doit être réalisée. Enfin, la chaufferie ne dispose pas d'une alarme sonore située à l'extérieur en cas de dysfonctionnement des brûleurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : L'exploitant a déclaré que les prélèvements d'eau étaient exclusivement réalisés sur le réseau d'eau publique. Le forage dans la nappe d'eau souterraine a été rebouché.</p> <p>L'exploitant dispose d'un relevé informatique de la consommation d'eau. Il relève le compteur d'eau tous les jeudis.</p> <p>Les inspecteurs ont pu noter une consommation de 41 992 m³ en 2021. Entre le 1er janvier 2022 et le 29 septembre 2022, la consommation en eau est de 38 146 m³.</p> <p>L'exploitant a respecté en 2021 le volume maximal d'eau autorisé en prélèvement fixé par l'arrêté préfectoral à 67 000 m³.</p> <p>Le respect du volume annuel prélevé en 2022 ne peut pas être contrôlé.</p>

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral impose également un débit maximal journalier à 250 m³/jour. De plus, la quantité d'eau prélevée doit être relevée tous les jours si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/j.

Les inspecteurs ont noté les données suivantes : volume prélevé en janvier 2022 : 3411 m³, volume prélevé en février 2022 : 4694 m³. Si on considère que tous les jours ont été travaillé, le débit journalier moyen en janvier est de 110 m³ et en février de 167 m³.

L'absence de relevé journalier du volume d'eau prélevé ne permet pas de vérifier le respect du volume maximal fixé à 250 m³/jour.

→ L'exploitant doit mettre en place un relevé journalier du volume d'eau prélevé dans le réseau d'eau public.

L'exploitant a précisé avoir mis en place un plan de réduction de la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir mis en place un relevé journalier des consommations d'eau du site. En annexe du courrier de réponse à la visite d'inspection du 30 septembre 2022, il a transmis les relevés du 4 au 20 octobre 2022. Les volumes dépassent régulièrement les 100 m³ par jour, ce qui confirme la nécessité d'un relevé journalier de la consommation.

Le débit maximal journalier imposé par arrêté préfectoral à 250 m³ est respecté sur les données transmises.

En réponse au courrier de l'inspection du 6 janvier 2023, l'exploitant a transmis les relevés journaliers de la consommation d'eau entre le 4 octobre et le 31 décembre 2022. Seule une journée (le 19 décembre) comporte un dépassement du volume autorisé (307 m³ au lieu de 250 m³).

En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission du relevé journalier de la consommation d'eau des installations sur le premier semestre 2023. L'exploitant a transmis ces éléments par courriel le 28 juillet 2023. Le volume maximal journalier de 250 m³ est respecté sur cette période.

Lors de la visite, l'inspecteur a alerté l'exploitant sur la surveillance à mener afin de respecter le volume annuel de 67 000 m³ inscrit dans l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : L'exploitant a indiqué que les travaux effectués sur les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles et d'eau incendie devaient être réceptionnés la semaine suivant l'inspection.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir rejeté d'eau pluviale au réseau durant l'année 2022. Il a indiqué que l'eau de pluie récupérée sur le site avait été utilisée pour vérifier l'étanchéité de certains équipements. Il confirme que les eaux pluviales correspondent aux eaux de toiture, de voiries, des

<p>parkings et des zones de chargement et déchargement.</p> <p>L'exploitant a indiqué disposer d'une convention de rejet des eaux pluviales avec la CDA. Celle-ci est uniquement signée par la société Innov'ia mais les termes semblent définitifs.</p> <p>Les eaux pluviales sont récupérées dans cinq cigares enterrés reliés les uns aux autres. L'exploitant a confirmé que le volume global de stockage des eaux pluviales est de 526 m³.</p> <p>Les inspecteurs ont consulté le plan des réseaux. Il indique que les eaux pluviales passent par un décanteur lamellaire avant d'arriver dans les cigares enterrés. En aval, se situent un poste de relevage et un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>→ L'exploitant précise le fonctionnement du système de stockage des eaux pluviales : comment les eaux se répartissent au sein des cigares (surverse ...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 21 octobre 2022, l'exploitant a transmis une notice explicative du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Les installations ont été réceptionnées le 3 octobre 2022 avec l'émission de réserves.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées et dirigées gravitairement vers un décanteur lamellaire puis vers un ensemble de 5 cuves enterrées. Le rejet est effectué à débit régulé à 4 l/s vers un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Le remplissage des cuves est assuré par une canalisation basse. Les eaux pluviales sont dirigées uniformément vers les 5 cuves et la hauteur d'eau stockée dans les cuves est identique (principe des vases communicants). Le dossier indique qu'une des cuves est équipée d'un poste de pompage (2 pompes) dont le débit est bridé par une vanne régulée à 4l/s. Le pompage dans cette cuve entraîne la vidange des autres cuves. Une sonde piézométrique est installée au niveau du poste de pompage. Elle commande le démarrage et l'arrêt des pompes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Cuve de récupération des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Cuve de récupération des eaux pluviales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : Lors de la visite, l'exploitant a certifié que la cuve de récupération des eaux pluviales composée de plusieurs cigares était équipée d'une sonde mais n'a pas été en mesure de préciser son positionnement.</p> <p>Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté sur le synoptique de la supervision le report d'information du niveau (en mètres) dans la cuve des eaux pluviales. Aucune indication ne permet de faire le lien entre le niveau et le volume d'eau présent dans celle-ci.</p> <p>L'exploitant a déclaré que, sur atteinte du niveau haut de la sonde présente dans la cuve de récupération des eaux pluviales, une alarme s'affiche à la supervision. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les actions requises de la part des opérateurs en cas d'alarme de niveau haut des eaux pluviales. Aucune procédure n'a été rédigée en ce sens. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la valeur du niveau (en mètre ou en volume) fixé pour le niveau haut.</p> <p>Les inspecteurs ont constaté la présence sur le plan des réseaux d'eau d'un regard "eaux</p>

souterraines" à proximité du poste de relevage des cigares d'eaux pluviales. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'un piézomètre (vu sur site) permettant de connaître le niveau de la nappe d'eau souterraine et de s'assurer que le niveau soit en dessous de celui des cigares.

→ L'exploitant transmet la valeur du niveau haut de la sonde en précisant le volume correspondant.

→ L'exploitant indique le positionnement de la sonde de niveau. Il doit être en mesure de faire le lien rapidement entre le niveau indiqué en mètres sur la supervision et le volume présent dans les cigares enterrés.

→ L'exploitant transmet le plan des réseaux permettant de s'assurer qu'une tuyauterie permet de dévier les eaux pluviales en amont des cigares vers le bassin de confinement des eaux incendie. Il transmet également le PID de la gestion globale des eaux du site et l'analyse fonctionnelle permettant de s'assurer du report d'alarme en cas d'atteinte du niveau haut.

→ L'exploitant procède à l'identification des vannes manuelles sur site et notamment celle permettant d'envoyer les eaux pluviales et les eaux industrielles vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Constats :

Par courrier du 21 octobre 2022, l'exploitant a transmis une notice explicative du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

Le niveau haut est fixé à 80 % du volume de stockage soit 419 m³ pour une hauteur d'eau de 216 cm dans les cuves. Selon l'exploitant une alarme associée au niveau haut est envoyée sur l'automate. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que l'alarme était également reportée dans les ateliers et au niveau du poste du chef d'équipe. Le correct fonctionnement de l'alarme et de son report ne font pas l'objet de tests réguliers.

L'exploitant a transmis l'abaque permettant de faire le lien entre la hauteur d'eau et le volume. Il précise que le volume et la hauteur d'eau sont affichés en temps réel sur l'affichage de l'automate (vu sur site).

L'exploitant a transmis le plan des réseaux et le PID. L'installation a été réceptionnée il y a 10 mois et le DOE a été mis à jour.

Le PID fait état d'une déviation en amont des cuves de stockage des eaux pluviales, par fermeture de la vanne automatique HV128285, des eaux d'extinction vers les cuves dédiées.

L'exploitant a précisé les actions requises de la part des opérateurs en cas d'alarme de niveau haut des eaux pluviales : ils doivent se déplacer au bungalow de supervision et éventuellement procéder au dévoiement des eaux vers le bassin de confinement des eaux d'extinction. Aucune consigne formalisant ces actions n'a été rédigée.

→ L'exploitant formalise les actions devant être effectuées par les opérateurs en cas d'atteinte du niveau haut de la cuve de récupération des eaux pluviales.

L'exploitant a déclaré avoir procédé à l'identification des vannes manuelles sur site et notamment celle permettant d'envoyer les eaux pluviales et les eaux industrielles vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie : vu sur site l'identification de la vanne manuelle par une plaque métallique fixée au sol (vanne manuelle EP – HV128285) et la vanne automatique (EP – XV 128285).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales – point de rejet n°2
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : L'exploitant ayant déclaré n'avoir procédé à aucun rejet d'eau pluviale au réseau, aucune analyse n'a été effectuée en 2022.</p> <p>Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir prévu de réaliser une analyse des eaux pluviales au mois d'octobre.</p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'analyses des eaux pluviales.</p>
Constats : <p>En réponse au courrier du 6 janvier 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des eaux pluviales prélevées le 17 octobre 2022.</p> <p>Les paramètres sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Un léger dépassement en DBO5 est noté (11 mg/l au lieu de 10 mg/l).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Poste de relevage des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Poste de relevage des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : L'exploitant a indiqué que le poste de relevage disposait d'une sonde de niveau. Il n'a pas été en mesure d'indiquer la valeur du niveau très haut et a affirmé que sur atteinte de ce seuil, une alarme était émise au poste de surveillance et la vanne automatique s'ouvrait permettant l'envoi des eaux usées vers le bassin de sécurité.</p> <p>→ L'exploitant transmet la valeur du niveau très haut du poste de relevage et le volume correspondant.</p> <p>→ L'exploitant transmet l'analyse fonctionnelle du système permettant de s'assurer que : "sur atteinte du niveau très haut, une alarme est émise au poste de surveillance et la vanne automatique permettant l'actionnement du trop-plein de sécurité s'ouvre permettant l'envoi des eaux usées vers le bassin de sécurité de 60 m³."</p> <p>L'exploitant a indiqué que la vanne automatique était doublée d'une vanne manuelle restant en position ouverte. Il a précisé que le trop-plein du poste de relevage était gravitaire.</p> <p>L'exploitant a déclaré que l'historique de supervision permettait de connaître les dates et le temps de fonctionnement du trop plein gravitaire.</p>

<p>→ L'inspection des installations classées rappelle que les dates et le temps de fonctionnement de la vanne automatique en position ouverte du poste de relevage doivent être consignés dans un registre. L'exploitant doit être en mesure de connaître le volume d'eau dévié vers le trop-plein de sécurité ainsi que les dates et heures d'utilisation du trop-plein.</p>
<p>Constats : Par courrier du 21 octobre 2022, l'exploitant a transmis une notice explicative du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Sur atteinte du niveau haut fixé à 3,1m, une alarme est émise sur l'automate et à la surveillance de l'usine et déclenche l'ouverture de la vanne automatique XV 128284 permettant l'envoi des eaux usées vers le bassin de sécurité. Le volume associé à la hauteur de 3,1 m n'est pas indiqué dans le document mais l'exploitant a indiqué qu'une hauteur de 3,11 m correspond à 12,9 m³.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les dates et les heures d'ouverture et fermeture de la vanne XV 128284 ainsi que le volume dirigé vers le bassin de sécurité sont enregistrés dans l'automate. Sur site, l'inspecteur a constaté que les informations suivantes étaient disponibles : le nombre de fois où la vanne s'est ouverte la veille et le jour J ainsi que le temps d'ouverture total.</p> <p>→ L'exploitant doit disposer d'un registre (informatique ou papier) permettant d'avoir accès et de conserver les dates et le temps de fonctionnement de la vanne automatique XV 128284 permettant l'envoi des eaux usées vers le bassin de sécurité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Autosurveillance des eaux industrielles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux industrielles – point de rejet n°1</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : → L'exploitant doit respecter la fréquence de transmission trimestrielle des résultats des eaux industrielles imposée par l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral.</p> <p>→ L'exploitant transmet les rapports d'analyses des eaux industrielles des mois de mars, mai et août 2022.</p> <p>→ L'exploitant doit transmettre l'ensemble des données (concentration et flux) conformément aux dispositions de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021.</p> <p>→ L'exploitant transmet la convention indiquant que les eaux de lavage liée à la fabrication du chlorure de magnésium sont reprises par la société à l'origine de cette fabrication.</p> <p>→ L'analyse des rejets montrent des dépassements réguliers et importants en volume, pH, rapport DCO/DBO5 et chlorures. Pour chaque paramètre l'exploitant identifie l'origine et transmet un plan d'actions visant à respecter les dispositions de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet</p>

2021.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 21 octobre 2022 les rapports d'analyses des eaux industrielles des mois de mars, mai et août 2022.

Par courrier du 13 janvier 2023, l'exploitant a transmis le résultat des analyses du mois de novembre 2022.

L'exploitant a transmis la convention : les eaux de lavage liées à la fabrication du chlorure de magnésium sont des déchets. Un code déchet a été attribué (16 10 02).

L'inspecteurs a procédé avant la visite d'inspection à l'examen des données renseignées par l'exploitant dans l'application GIDAF, c'est-à-dire les résultats des analyses des eaux industrielles des mois de janvier à juin 2023.

L'analyse des résultats transmis sous GIDAF montre :

- au mois de janvier 2023 : un léger dépassement du débit (241 m3/j contre 240 m3/j en pointe journalière) et 6 dépassements de pH oscillant entre 8.6 et 9 pour un maximum admissible de 8.5. 20 % de la série de résultats dépasse la valeur limite de pH. L'exploitant explique ce dépassement du fait de la phase d'optimisation du volume du BTA,
- au mois de février 2023 : deux dépassements de pH (9.6 et 8.6) (soit 7 % de dépassements) et deux dépassements de la concentration en chlorure (503 et 559 mg/l pour une concentration en pointe journalière maximale de 500 mg/l). L'exploitant indique que les travaux de collecte des effluents du chlorure de magnésium sont en cours de finalisation,
- au mois de mars 2023 : 6 dépassements de la valeur de pH oscillant de 8.8 à 10.5. Aucune mesure de pH n'est indiquée du 1er au 13 mars à cause d'une panne de la sonde. 19 % de la série de résultats dépasse la valeur limite prescrite,
- au mois d'avril 2023 : 5 dépassements de pH allant de 8.8 à 11.4. Les mesures de pH sont effectuées en manuel. 16 % de la série de résultats dépasse la valeur limite prescrite,
- au mois de mai 2023 : 2 dépassements du débit (267 m3/j et 241 m3/j) et 3 journées de dépassement de pH (8.8, 8.9 et 9.6) soit 11 % de la série de résultats dépasse la valeur limite de pH.
- au mois de juin 2023 : 7 dépassements de pH (de 8.8 à 9.5) et 7 dépassements de la température ne devant pas dépasser 30 °C (valeurs comprises entre 30.2 et 31.9°C). 24 % de la série de résultats dépasse la valeur limite de pH.

→ On relève donc sur les six derniers mois, que cinq mois possèdent plus de 10 % de la série de mesures dépassant la valeur limite de pH. Une proposition d'arrêté de mise en demeure est rédigée. L'exploitant a précisé avoir identifié ce problème lié aux enchaînements des lavages acides et basiques et à la configuration du bassin BTA. Sous réserve de la disponibilité des pièces, il souhaite procéder à une modification aéraulique du BTA afin de corriger les valeurs de pH et ajouter une sonde de mesure de la température et du pH dans le BTA. Une vidange du BTA est également nécessaire afin de réaliser des travaux sur sa structure et sur la résine.

L'exploitant a indiqué que la récupération des eaux de lavage liée à la fabrication du chlorure de magnésium par la société à l'origine de cette demande de fabrication est effective.

L'exploitant a également transmis en amont de l'inspection, les analyses trimestrielles des eaux industrielles réalisées en février et avril 2023. Ces analyses permettent de contrôler le respect de la concentration moyenne et du flux sur une période de 7 jours. On observe :

- un oubli de renseignement de la base GIDAF les 7 et 8 avril 2023,
- un respect des concentrations et des flux sur les périodes analysées,
- pour le 02/04/2023 : la température renseignée sur Gidaf (21,4 °C) n'est pas celle indiquée dans le

rapport d'analyse de Qualyse (17,7°C)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : Les inspecteurs ont constaté le jour de l'inspection le non-respect des hauteurs de stockage de la cellule A. L'exploitant a mis en place les moyens nécessaires afin de respecter rapidement cette disposition. Les inspecteurs rappellent que les hauteurs de stockage doivent être respectées quelles que soient les conditions de stockage et en l'absence de nouvelles modélisations des flux thermiques. De plus, le mode de stockage décrit dans l'arrêté préfectoral est en rack. → Les inspecteurs invitent l'exploitant à s'assurer du respect des conditions de stockage dans les cellules B et C.
Constats : Par courrier du 21 octobre 2022, l'exploitant a confirmé la mise en place de barrières et d'un marquage au sol afin de garantir le respect des distances de stockage. Il confirme également respecter les hauteurs de stockage. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le respect des distances et des hauteurs de stockage dans les cellules A et B.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : Deux poteaux incendie sont présents sur la voie publique : - PI 17300.0355 : débit délivré sous 1 bar 140 m3/h - PI 17300.0565 : débit délivré sous 1 bar 65 m3/h.

→ Ces deux poteaux incendie sont situés à plus de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation. Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 ne sont pas respectées. L'exploitant transmet un plan d'actions visant à respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la CDA afin de disposer d'une mesure du débit délivré en simultané par ces deux poteaux incendie.

→ L'exploitant transmet le débit délivré en simultané par les poteaux incendie n°PI 17300.0355 et PI 17300.0565.

Constats :

L'exploitant a décidé de mettre en place un poteau incendie. Lors de la visite, il a été constaté son installation effective rue Samuel de Champlain au droit du bungalow de supervision. Il est intégré à la base de données hydraulique du SDIS et porte le numéro PI17300.0979.

L'exploitant a transmis le débit simultané des poteaux incendie : débit de 144 m³/h du PI 17300.0355 lorsqu'il est utilisé en même temps que le PI 17300.0565 qui délivre un débit de 61 m³/h

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : L'exploitant a déclaré que le bâtiment disposait d'une détection automatique incendie reportée en permanence vers une société de télésurveillance. En cas de détection incendie, une alarme est émise en local.

Lorsque la société de télésurveillance reçoit le signal de déclenchement de la détection incendie, elle doit appeler dans l'ordre suivant : les ateliers, le responsable du site puis le directeur du site de La Rochelle. En l'absence de réponse, une société de gardiennage est missionnée pour effectuer la levée de doute.

L'exploitant a indiqué avoir effectué des tests visant à s'assurer du bon fonctionnement du système de détection et de ses asservissements.

Lors des tests semestriels de la SSI, l'exploitant a précisé que l'ensemble de la chaîne est testée (détection, centrale, alarme).

L'exploitant a présenté le rapport de la société Chubb daté d'octobre et du 23 novembre 2021. Le rapport indique le contrôle du fonctionnement de la détection incendie et du correct fonctionnement des asservissements sans détailler ces derniers.

→ L'exploitant doit être en mesure de démontrer le bon fonctionnement de chacun des asservissements de la détection incendie.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 21 octobre 2022 le modèle de rapport comportant les asservissements.

<p>En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle du fonctionnement de la détection incendie réalisé du 11 au 17 avril 2023 par la société Chubb. Les asservissements testés sont détaillés en page 2 du rapport : transmission à la télésurveillance, test du basculement des effluents vers le bassin de confinement des eaux d'extinction et contrôle de la corrélation.</p> <p>Le rapport fait état de plusieurs remarques dont un non fonctionnement de 3 détecteurs manuels et la non fermeture de 4 portes coupe-feu.</p> <p>L'exploitant a déclaré que lors de l'arrêt technique du mois d'août, les sociétés Chubb et Viaud (en charge du contrôle des portes coupe-feu) allaient intervenir ensemble afin de résoudre ce dysfonctionnement. Néanmoins, depuis le contrôle réalisé au mois d'avril, 4 portes coupe-feu ne se ferment pas sur activation de l'alarme incendie.</p> <p>→ L'exploitant doit mettre en place des actions plus rapides afin de palier à la non fermeture des portes coupe-feu sur détection incendie.</p> <p>→ Il transmet la justification du correctement fonctionnement des portes coupe-feu après intervention de ses prestataires.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Gestion des eaux en cas d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux en cas d'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : L'exploitant a indiqué que sur détection incendie au sein des installations, les vannes du poste de relevage se ferment ce qui provoque sa montée en charge et l'orientation des eaux industrielles vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a précisé que la vanne automatique qui s'ouvre sur atteinte du niveau très haut du poste de relevage ne serait pas actionnée lors d'une détection incendie.</p> <p>L'exploitant a déclaré que le volume de confinement des eaux d'extinction incendie était de 300 m3. Ce volume est contenu dans des cigares enterrés de même technologie que ceux utilisés pour les eaux pluviales. L'exploitant a indiqué que la cuve de confinement des eaux d'extinction incendie était équipée d'une sonde de niveau.</p> <p>→ L'exploitant indique l'implantation précise de la sonde de niveau de la cuve de confinement des eaux d'extinction incendie.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les tuyauteries d'amenée d'eaux industrielles reliant le poste de relevage aux cuves de confinement des eaux incendie étaient d'un diamètre DN300 suffisant pour acheminer le flux d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 21 octobre 2022, l'exploitant a transmis une notice explicative du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Celle-ci précise qu'en cas d'incendie :</p>

<p>- la vanne HV128284 du trop-plein gravitaire du poste de relevage vers le bassin de sécurité reste en position fermée,</p> <p>- les pompes s'arrêtent et par montée en charge les eaux du poste de relevage se dirigent gravitairement vers les cuves de confinement des eaux d'extinction incendie. Les plans font état de l'implantation de 4 cuves d'un volume unitaire de 75 m³.</p> <p>Les cuves de confinement des eaux d'extinction incendie sont équipées d'une sonde de niveau. Une alarme est fixée à 80 % du volume soit 240 m³, ce qui correspond à une hauteur d'eau de 220 cm. L'exploitant a transmis un abaque permettant de faire le lien entre la hauteur d'eau et le volume présent dans les cuves de confinement. Il a confirmé que le volume et la hauteur d'eau étaient affichés en temps réel sur l'automate (vu sur site).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : intervention des services de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 30/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constat établi lors de l'inspection du 30/09/2022 : L'accès au site est situé sur la rue Samuel Champlain. Le site est exploité 24h/24 mais l'exploitation des installations n'est pas réalisée 365 jours/an.</p> <p>Ainsi, en dehors des heures d'exploitation, aucun personnel ne peut procéder à l'ouverture des portails pour les services de secours en cas de sinistre.</p> <p>→ L'exploitant améliore l'accès aux installations pour les services de secours : il peut équiper les portails d'un code d'accès qui devra être transmis aux services de secours ou mettre une clé à leur disposition dans une boîte à clé permettant d'ouvrir les portails.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a convenu avec le SDIS de la mise en place d'une boîte à clé à code. Celle-ci sera située au niveau du portail du pôle administratif et permettra l'accès aux deux sites. La boîte aux lettres est en place avec une communication du code de la boîte à clé au SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, déclaration annuelle GERE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. <p>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p> <p>II.L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.
<p>Constats :</p> <p>L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral limite le prélèvement annuel d'eau dans le réseau public à 67 000 m³. Par ailleurs, le site produit plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux.</p> <p>→ Par conséquent, l'exploitant doit réaliser une déclaration GERE en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Il déclare a minima les volumes d'eau prélevés et les quantités de déchets dangereux générées. Il vérifie si les émissions chroniques et accidentelles canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau doivent être déclarées en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : Conduit n°1, 2, 3, 5 et 6 : Une fois tous les 3 ans - Poussières Conduit n°4 : une fois tous les trois ans - Débit, oxygène, NOx et CO Organisme agréé
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du 28 avril 2017 d'analyse des poussières sur le laveur T4 (analyses effectuées le 12 avril 2017). La concentration moyenne journalière à respecter est de 40 m3/h (conduit n°1 de l'arrêté). Une moyenne de 743 mg/m ³ a été relevée. →La concentration en poussières du conduit n°1 (tour T4) est 40 fois supérieure à celle fixée par arrêté préfectoral. Le rapport fait état d'un flux horaire moyen de 8112 g/h pour un flux maximal de 640 g/h. → Le flux horaire du conduit n°1 (tour T4) est 12 fois supérieur à celui fixé par arrêté préfectoral. L'exploitant a transmis le rapport du 27 mars 2017 d'analyse des poussières sur les laveurs T9 et T10 (analyses effectuées le 22 février 2017). La concentration moyenne journalière est de 40 m3/h (conduits n°2 et 3 de l'arrêté). →Une moyenne de 341 mg/m ³ a été relevée pour la tour T9. La concentration en poussières est 8 fois supérieure à la concentration limite. Le rapport fait état d'un flux horaire moyen de 8883 g/h pour un flux maximal de 1040 g/h. → Le flux horaire du conduit n°2 (tour T9) est 8 fois supérieur à celui fixé par arrêté préfectoral. → Une moyenne de 238 mg/m ³ a été relevée pour la tour T10. La concentration en poussières est presque 6 fois supérieure à la concentration limite. Le rapport fait état d'un flux horaire moyen de 4277 g/h pour un flux maximal de 720 g/h. → Le flux horaire du conduit n°3 (tour T10) est presque 6 fois supérieur à celui fixé par arrêté préfectoral. La vitesse d'éjection des gaz est conforme à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral. La dernière analyse des rejets atmosphériques des conduits n°1, 2 et 3 date de 2017. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre des rapports d'analyse pour les conduits n°5 (brûleur principal T4) et 6 (brûleur lit statique T4). → La fréquence d'analyse d'une fois tous les 3 ans n'est pas respectée. L'exploitant a indiqué que les systèmes de traitement d'air avaient été changés depuis 2017. Des laveurs d'air cycloniques sont installés sur chacune des tours T4, T9 et T10. L'exploitant a présenté un bon de commande passé auprès de l'APAVE (n°P022312631 du 28 juillet 2023) pour la réalisation des contrôles atmosphériques sur l'ensemble des points de rejets. → L'exploitant transmet les résultats des analyses des rejets atmosphériques et veille à respecter les fréquences d'analyses.

<p>L'exploitant a transmis le rapport d'analyse APAVE du 8 juin 2021 de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière effectuées le 26 mai 2021.</p> <p>Les concentrations et le flux en monoxyde de carbone et en oxydes d'azote sont conformes aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral.</p> <p>→ La vitesse des gaz est inférieure à la vitesse minimale imposée par l'arrêté (2 m/s contre 5 m/s). Il en est de même pour le débit. L'exploitant a expliqué que la chaudière n'était pas utilisée à sa puissance maximale. Il transmet alors la vitesse d'éjection des gaz calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée afin de s'assurer du respect de la vitesse des gaz en marche normale continue maximale.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Chaufferie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, située au nord-est du site, extérieur aux bâtiments de stockage et d'exploitation. Les murs, les planchers et la couverture sont de degré REI 120.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence à l'extérieur du bâtiment, d'une vanne sur la tuyauterie d'alimentation en gaz permettant d'arrêter l'écoulement du combustible. L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de pompe d'alimentation en combustible donc pas de coupe-circuit installé.</p> <p>→ Aucun dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente n'est installé à l'extérieur de la chaufferie.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Contrôle des installations électriques – chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques – chaudière
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission du dernier rapport de vérification des installations électriques de la chaudière. L'exploitant a transmis par courriel du 28 juillet le rapport APAVE daté du 2 mars 2022 réalisé le 27 septembre 2021. Le rapport fait état de deux observations : - le coup de poing d'arrêt d'urgence identifié « éclairage » fait tomber le disjoncteur « force chaufferie » (3x80A) au niveau du TGBT - appareil d'éclairage de sécurité ne fonctionnant pas en l'absence de réseau « normal » La société Dalkia est en charge de l'exploitation de la chaudière et de la réalisation des contrôles réglementaires. L'exploitant a déclaré que la levée des observations était de la responsabilité de la société Dalkia. Il ne peut pas attester de la réalisation des travaux permettant de lever les observations établies lors de la vérification des installations électriques. L'exploitant fait réaliser de son côté un contrôle des installations électriques de tout le site Agrocéan y compris la chaufferie. Il ne possède pas de rapport complet de la société Dekra mais les observations sont reprises au sein d'une plate-forme en ligne. Selon la vérification du 27 décembre 2022, il semble que les installations électriques de la chaufferie soient conformes. L'exploitant dispose également de la certification Q18 délivrée le 27 décembre 2022 et de la certification Q19 du 12 mai 2022 (société SEFI). → Afin de s'assurer que les observations relevées lors de la vérification des installations électriques du 27 septembre 2021 aient bien été levées, l'exploitant transmet le rapport de vérification de l'année 2022 établi par le prestataire désigné par Dalkia (la société APAVE).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Chaudière – détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière – détection gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute

installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.

« Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

La chaudière est exploitée sans surveillance permanente. La chaufferie est équipée de deux détecteurs de gaz (vu sur site un implanté au plafond au-dessus de la chaudière et un autre à proximité de la chaudière à 1,40 m de hauteur environ).

L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de vérification des détecteurs gaz et du fonctionnement des asservissements. Il a présenté un document lié aux contrôles effectués en 2022 dans le cadre de la législation des appareils à pression qui fait apparaître un correct fonctionnement de la détection gaz, sans plus de précision. Lors de la visite sur site, il a été constaté, à l'extérieur de la chaufferie, un boîtier de report d'information de la détection gaz. Les deux détecteurs apparaissent en fonctionnement.

→ L'exploitant transmet les deux derniers rapports de contrôle de la détection gaz et justifie du respect des asservissements imposés par le point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Chaudière – détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Chaudière – détection incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

« Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

« L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. »

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer d'une détection incendie dans la chaufferie.

→ L'exploitant indique les asservissements liés à la détection incendie. Il précise le type de détecteurs installés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué avoir commencé à travailler sur le plan de défense incendie pour les sites Agrocéan et Premium. L'inspecteur a rappelé le contenu attendu de ce document et l'échéance associée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>
<p>Constats : En amont de la visite d'inspection, l'inspecteur a demandé la transmission des deux derniers rapports de contrôle de la protection foudre. L'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport Dekra du 17 décembre 2015 de vérification complète, - le rapport Dekra du 8 novembre 2018 de vérification complète,

- le rapport Apave du 27 septembre 2021 de vérification visuelle foudre de la chaufferie.
L'analyse du risque foudre et l'étude technique datent du 31 mai 2012. Des modifications ont eu lieu sur le site depuis cette date.

→ L'exploitant s'assure que les données d'entrée de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique sont toujours en adéquation avec les installations exploitées à l'heure actuelle. Si ce n'est pas le cas, il met à jour ces deux documents.

Les fréquences de vérification périodique ne sont pas respectées.

Le dernier rapport de vérification complète date de 2018 et fait apparaître des observations dont l'absence de protection du TBGB T4. L'exploitant n'a pas été en mesure de prouver la réalisation des travaux permettant de lever les observations.

L'exploitant a signé un bon de commande avec l'APAVE (n°P022312631 du 28 juillet 2023) pour la réalisation d'un contrôle des dispositifs de protection foudre. Aucune date de contrôle n'est fixée. Au regard du nombre d'années sans contrôle des dispositifs de protection foudre et en l'absence de justification du correct dimensionnement des installations de protection foudre, un arrêté de mise en demeure est proposé.

Le rapport de vérification visuelle de 2021 pour la chaudière ne fait état d'aucune observation. L'inspecteur a consulté le carnet de bord foudre qui n'est pas renseigné.

→ L'exploitant tient à jour le carnet de bord foudre. Aucun relevé des compteurs coup de foudre n'est effectué.

→ L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de relever régulièrement les compteurs coup de foudre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois